AMENDEMENT DE BAIL NO 3 INTERVENU LE MAI 2017 EN LA VILLE DE BROSSARD, PROVINCE DE QUÉBEC (ci-après appelé l'"Amendement") À LA CONVENTION DE LOCATION DE LE REDUICE DE TRIFÉCONTE MAI 2017 EN LA CONVENTION DE LOCATION POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERVENUE EN JANVIER 2011 EN LA VILLE DE TORONTO, PROVINCE D'ONTARIO, À L'AMENDEMENT DE BAIL NO 1 INTERVENU LE 9 AOÛT 2011 EN LA VILLE DE TORONTO, PROVINCE D'ONTARIO ET À L'AMENDEMENT DE BAIL NO 2 INTERVENU LE 18 AVRIL 2016 EN LA VILLE DE BROSSARD, PROVINCE DE QUÉBEC (collectivement appelés le "Bail").

ENTRE: SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE IMSO INC., corporation légalement constituée ayant son siège social au 2220, boul. Lapinière, bureau 200, en la ville de Brossard, province de Québec, J4W 1M2, agissant et représentée par Richard Corso, son président, dûment autorisé tel qu'il le dédare;

(caprès le "Bailleur");

ET:

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY., corporation légalement constituée ayant une place d'affaires au 25 York Street, 22nd floor, Toronto, Ontario, M5J 2V5, agissant et représentée par Robert Beatty, son Building Access, dûment autorisé tel qu'il le déclare:

(ci-après le "Locataire").

ATTENDU QUE les parties désirent modifier le Bail conformément aux dispositions du présent Amendement;

ATTENDU QUE le Locataire fournira et installera à ses frais un lecteur témoin pour mesurer la consommation électrique dans les Lieux Loués :

ATTENDU QUE le Locataire paiera l'électricité consommée dans les Lieux Loués en plus de son Loyer,

ATTENDU QUE les termes utilisés aux présentes ont la même signification que celle prévue au Bail, les parties modifient le Bail comme suit pour prendre effet immédiatement :

L'article 5.1.4 est biffée et remplacé par:

'5.1.4. Du premier janvier 2017 au 31 décembre 2021, le Locataire paiera au Bailleur un loyer annuel brut de neul mille trois cents dollars (9,300.00 \$) soit un loyer de vingt (20.00 \$) par pied carré de superficie locative. Ce taux sera ajusté annuellement à l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada (IPC).

En plus de son Loyer le Locataire paiera au Bailleur annuellement l'électricité estimé consommé dans ses Lieux Loues. Par la suite, un ajustement annuel sera effectué pour refléter la consommation réelle selon la lecture du tecteur témoin.

Toutes les autres clauses du Bail actuel sont reportées mutatis mutandis.

EN FOI DE QUOI, le Bailleur et le Locataire ont dûment signé les présentes à la date et au lieu mentionnés au début de cet Amendement de Bail.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE IMSO INC. (Bailleur) Richard Corso, président Temoin TELUS COMMUNICATIONS COMPANY (Locataire) Robert-Beatty, Building Access Témoin RICINAL

SOCIÉTÉ INMOBILIÈRE IMSO INC.